

Envoyé en préfecture le 14/05/2021

Reçu en préfecture le 14/05/2021

Affiché le 14 mai 2021

ID : 083-218300507-20210514-21_227-CC



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-227

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SIS DANS LA CHAPELLE
SAINTE-AGNÈS À DRAGUIGNAN, CONSENTIE À L'ASSOCIATION
"LA BROCANTE DU CŒUR ».

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association « la Brocante du Cœur », qui pour mener à bien ses actions et notamment animer un lieu de rencontre, de réflexion et de resserrer le lien social, a besoin de locaux ;

Considérant la vacance du local communal situé au 1^{er} étage de la Chapelle Sainte-Agnès sise rue des Minimes à DRAGUIGNAN, aux jours et heures souhaités par l'association « la Brocante du Cœur » ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la Commune et l'association « LA BROCANTE DU CŒUR », prenant effet au 25 mai 2021, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3), pour les locaux communaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

14 MAI 2021

Richard STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPA